

adopté

SÉNAT

le 20 décembre 1976.

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

*modifiant l'article 15 de la loi n° 71-1130 du
31 décembre 1971 portant réforme de certaines
professions judiciaires et juridiques.*

*Le Sénat a modifié en deuxième lecture le projet
de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée
Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur
suit :*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture, 1872, 2365. 2548 et in-8° 563.
2^e lecture, 2706, 2716 et in-8° 613.

Sénat : 1^{re} lecture, 86, 134 et in-8° 41 (1976-1977).
2^e lecture, 183 et 192 (1976-1977).

Article unique.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Chaque barreau est administré par un Conseil de l'Ordre élu pour trois ans, au scrutin secret, par tous les avocats inscrits au tableau de ce barreau et par tous les avocats stagiaires du même barreau ayant prêté serment avant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection. Le Conseil de l'Ordre est renouvelable par tiers chaque année. Il est présidé par un bâtonnier élu pour deux ans dans les mêmes conditions.

« Les élections peuvent être déferées à la cour d'appel par tous les membres du barreau disposant du droit de vote et par le procureur général. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.